



CONVENTION DE SUBVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre :

Le Département des Bouches-du-Rhône représenté par la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, agissant aux présentes en vertu d'une délibération de la Commission Permanente n° du .

Ci-après désigné « le Département »,

Et

L'hôpital Valvert

Représenté par Mme Laurence Milliat ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de sa qualité de directrice.

Ci-après désigné « l'hôpital Valvert » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, qui fait obligation, lors de l'octroi d'une subvention publique dont le montant excède un seuil fixé à 23 000 euros, de conclure une convention entre la personne publique qui octroie la subvention et la personne privée qui en bénéficie ; cette convention doit définir l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Vu la demande de subvention présentée par l'hôpital Valvert en vue de la réalisation des actions décrites à l'article 1 de la présente convention ;

Vu la délibération n° de la commission permanente du décidant d'accorder une subvention pour la réalisation de ces actions ;

Vu les subventions précédemment accordées au titre de l'exercice budgétaire en cours ou à défaut de l'exercice précédent au bénéfice de l'hôpital Valvert et retracées, le cas échéant dans le tableau annexé ;

Paraphe :

1

PREAMBULE :

Considérant que les actions conçues et initiées par l'hôpital Valvert conformément à son objet social relèvent des compétences sociales du Département, telles que redéfinies par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Considérant que le montant de la subvention votée par le Département (ou le montant total des subventions votées par le Département à l'hôpital Valvert sur l'année 2019) est supérieur ou égal à 23 000 euros et nécessite la conclusion d'une convention.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Par délibération susvisée de la commission permanente, le Département a octroyé une subvention d'investissement à l'hôpital Valvert pour la réalisation du projet suivant:

Aménagement et implantation de deux centres médico psychologiques (CMP) pour enfants et adolescents à Aubagne et Marseille

dont le descriptif et les modalités ont été précisés par l'hôpital Valvert dans le dossier de demande de subvention et le rapport présenté au vote.

Par la présente convention, l'hôpital Valvert s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre ledit projet.

Le Département contribue financièrement à cette action d'intérêt général et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

Cette subvention étant accordée spécifiquement pour ce projet, la présente convention a pour objet d'en préciser les conditions d'utilisation, les modalités de versement ainsi que, le cas échéant, de remboursement.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention et modalités de versement

Le montant maximal de la subvention est de 359 000 euros TTC, correspondant à :

- 300 000 € pour le rachat des locaux du CMP du quartier du Charrel à Aubagne
 - △ Le versement sera effectué après réception d'une copie conforme de l'acte notarié de propriété des locaux par l'hôpital Valvert et d'un certificat établi par le directeur financier attestant le versement par l'hôpital Valvert de la totalité du prix d'achat de ces locaux;
- 59 000 € représentant 80% de la dépense subventionnable soit 74 000 € pour l'équipement du CMP enfant de St Menet.
 - △ Le versement sera effectué sur production d'un dossier en triple exemplaire comprenant :
 - un certificat établi par la personne habilitée de l'hôpital Valvert, attestant l'exécution des travaux ou réalité des acquisitions,

Paraphe :

2

- les factures (de professionnels exclusivement) correspondant à l'objet de la présente convention, accompagnées d'un tableau récapitulatif attestant l'exécution des travaux ou la réalité des acquisitions,
 - de l'attestation du receveur des finances attestant du mandatement (pour les hôpitaux et établissements publics).
- △ Sauf exception décidée par le Département, l'intégralité de la subvention ne peut être versée qu'après réception de factures d'un montant au moins égal au montant de la dépense subventionnable. Une production partielle de ces justificatifs ne peut donner lieu qu'à un paiement partiel, calculé par application du taux de la subvention au montant du ou des factures présentées.

ARTICLE 3 : Obligations et engagements de l'hôpital Valvert

L'hôpital Valvert est tenu de :

- △ mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à l'aboutissement du projet tel qu'il est défini à l'article 1 de la présente convention et à réaliser l'ensemble des actions prévues ;
- △ ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres s, sociétés, collectivités privées ou œuvres et ce, conformément à l'article L.1611-4 du CGCT ;
- △ informer le Département de la date d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers) par la transmission d'une **attestation de service fait** ;
- △ faire apparaître le soutien du Département des Bouches-du-Rhône, par un dispositif d'information du public faisant apparaître la participation du Département, selon les modalités suivantes :
 - Le Département devra apparaître sur l'ensemble des supports de communication édités pour promouvoir l'opération. L'hôpital Valvert devra positionner le logo conformément à la charte graphique (disponible sur www.departement13.fr rubrique logo) sur l'ensemble de sa communication : dossier et/ou communiqué de presse, invitations, communication print (dépliants, flyers, affiches ...), communication digitale (réseaux sociaux, site internet ...) et communication événementielle (fabrication de bâches, panneaux, films promotionnels ...).
 - D'autre part, en cas d'achats d'espaces publicitaires, l'hôpital Valvert s'engage à citer le Département sur tous les articles se référant à l'objet de la subvention.
 - Un panneau de communication ou une bâche de chantier pourra être installé durant un minimum de trois mois (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération lorsqu'il s'agit de travaux.

Ce support de communication, livré par un prestataire du Département, est posé et déposé par l'hôpital Valvert qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - Des adhésifs devront être appliqués sur le matériel et le mobilier acquis avec l'aide du Département. Ces adhésifs seront transmis par le Département et apposés par l'hôpital Valvert.

Le Département se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.

ARTICLE 4 : Justificatifs et contrôle de l'utilisation de la subvention

4-1 : Justificatifs

L'hôpital Valvert doit fournir au Département :

- ⤴ La ou les factures correspondant à l'objet de la présente convention conformément à l'article 2.
- ⤴ En cas de modification dans ses statuts ou dans ses organes, l'hôpital Valvert doit fournir une copie des pièces relatives à tout changement.
- ⤴ En outre, l'hôpital Valvert doit fournir au Département la copie des pièces relatives à tout changement de domiciliation bancaire.
- ⤴ Lors de la demande de solde ou de dernier acompte, l'attestation de service fait accompagnée d'un bilan de réalisation du projet.

4-2 Justificatifs pour le Contrôle

L'hôpital Valvert s'engage à faciliter le contrôle de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents comptables et administratifs et l'accès aux actions soutenues par le Conseil départemental et organisées par l'hôpital Valvert, à toute personne accréditée par le Conseil départemental à cet effet.

L'hôpital Valvert devra fournir une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, du bilan financier du dernier exercice connu ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité (article L.1611-4 alinéa 1 du CGCT).

ARTICLE 5 : Sanctions

En cas d'inexécution par l'hôpital Valvert des obligations décrites dans la présente convention, ou au cas où l'hôpital Valvert n'aurait pas réalisé l'action prévue en objet dans les délais impartis, le département ne versera pas le solde de la subvention et pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées à ce titre.

Le Département en informera l'hôpital Valvert par lettre recommandée avec accusé de réception après examen des justificatifs et observations éventuellement présentés par l'hôpital Valvert.

ARTICLE 6 : Résiliation – Annulation de la subvention

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La convention sera également résiliée de plein droit dans le cas où l'hôpital Valvert fait l'objet d'une cessation d'activité, d'une liquidation judiciaire ou d'une dissolution.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Département, pourra entraîner également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

Paraphe :

4

ARTICLE 7 : Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention fera l'objet d'un avenant conclu entre les parties, préalablement approuvé en Commission Permanente du Conseil départemental.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

La subvention est réputée caduque et annulée si le projet subventionné n'est pas réalisé dans son intégralité dans les 4 ans à compter de la date du vote de la subvention (sauf cas prévus expressément dans la délibération n°4 du 10 avril 2014).

Dans le cas où le projet considéré a fait l'objet d'une exécution partielle dans le délai ci-dessus, la caducité ne porte que sur la fraction de subvention relative à la part non exécutée du projet.

En cas de retard motivé, un délai supplémentaire d'une année pourra être octroyé à titre exceptionnel, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire, sur simple courrier signé du ou de la Directrice de l'hôpital Valvert pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

ARTICLE 9 : Responsabilités

Les activités de l'hôpital Valvert sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Celle-ci doit souscrire tout contrat d'assurance lié à l'activité. La responsabilité du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ne pourra pas être recherchée.

ARTICLE 10 : Litiges et contentieux

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Date :

Signatures :

Pour l'hôpital Valvert

Pour le Département

La directrice
(avec tampon)

La présidente du conseil départemental

Paraphe :

5